

SEPC 1975

24

bruno aubusson de cavarlay

thibault lambert

ETUDES ET DONNÉES PÉNALES 184

CONDAMNATIONS AGE ET CATEGORIES

SOCIO-PROFESSIONNELLES

ANALYSE ET PREVISION



politique
criminelle

POLITIQUE CRIMINELLE

(Notes d'études)

1. - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.
2. - ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, S.E.P.C., Paris, 1968, ronéo.
3. - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C. 1969.
4. - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
5. - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du code pénal, Note N°1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
6. - ROBERT (Ph.) & GABET (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
7. - ROBERT (Ph.), & FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision /pré-recherche exploratoire/, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
8. - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
9. - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
10. - LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
11. - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
12. - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
13. - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, S.E.P.C., 1974, roneo.
14. - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
15. - AUBUSSON De CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C. 1975, ronéo.

./...

16. - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
17. - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975 ronéo.
18. - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
19. - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris S.E.P.C., 1975, ronéo.
20. - ROBERT (Ph.), & MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale Paris, 1975, ronéo.
21. - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
22. - LASCOUMES (P.) & MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
23. - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975 ronéo.
24. - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

Ce cahier constitue le résumé d'une recherche réalisée au SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, l'une des unités de recherche dépendant du Ministère de la Justice (Direction des Affaires Criminelles).

Il a été rédigé spécialement à l'intention des praticiens, comme les textes de cette collection intitulée "politique criminelle".

La diffusion des résultats de recherche auprès des utilisateurs constitue un problème difficile à résoudre. Cette difficulté n'est d'ailleurs pas propre au Ministère de la Justice. On la retrouve dans toutes les administrations et dans tous les pays comparables.

Pour y parvenir, il faut savoir combiner différentes méthodes.

Le SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES a toujours consacré une grande attention et beaucoup de temps à la solution de ce problème de diffusion des résultats de recherche et ces cahiers constituent seulement une pièce de son dispositif qui comprend notamment :

1. - une large diffusion des rapports de recherche eux-mêmes en ouvrages ronéotés comprenant tous les détails sur chacune des recherches ; une page de résumé est systématiquement introduite dans ces rapports -souvent volumineux- afin de rappeler le problème et d'exposer succinctement les principaux résultats ;

2. - la participation

à des sessions de formation initiale ou surtout continue à l'E.N.M., E.N.A., à l'école nationale supérieure de la santé, à l'école d'Etat d'éducateurs ...

à des groupes de travail du ministère (décriminalisation-dépénalisation, vagabondage et gens du voyage, médecine légale ...)

à des groupes de planification (justice des mineurs, justice pénale) ou d'indicateurs sociaux

à des réunions au sein de la direction des Affaires Criminelles.

3. - La rédaction de notes d'étude soit à la demande sur tel ou tel point, soit sur des résultats d'enquête, soit sur les orientations de la politique criminelle, soit sur des questions statistiques, soit enfin -comme c'est le cas dans le présent cahier- comme résumé de telle ou telle recherche (la liste de ces notes figure à la page précédente).

Par l'ensemble de ce dispositif de diffusion des résultats de recherche, le S.E.P.C. espère répondre aux deux finalités principales que l'on peut assigner à la recherche du point de vue des praticiens :

- fournir des éléments de solution ou des méthodes sur tel ou tel point ;
- surtout aider à faire face au problème essentiel des administrations à l'heure actuelle : l'adaptation permanente des modes de pensée et des schémas de raisonnement face à une situation globale qui ne cesse d'évoluer avec une grande rapidité et souvent de manière imprévue (à ce titre la recherche alimente la formation permanente dont l'importance ne cesse de croître dans nos sociétés).

Toutes les observations que notre unité de recherche pourrait recevoir à la suite de la lecture du présent cahier seraient utiles à la poursuite de nos travaux (SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, 4, rue de Mondovi - 75001 PARIS.)

RECHERCHE SUR LE DYNAMISME DE LA POPULATION
EN FRANCE CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES
ET NATIONALITES

Dans une autre note sur la recherche prévisionnelle [1], nous avons eu l'occasion de préciser la signification des prévisions.

Elles ne découvrent pas le futur de manière infaillible. Elles se bornent à projeter dans l'avenir des tendances qui existent déjà actuellement, même si on y est parfois peu attentif. Elles indiquent donc seulement ce qui a des chances d'arriver si on laisse perdurer l'état actuel des choses. Les considérer comme l'inexorable arrêt du destin ne manifeste pas une démarche de planification mais plutôt l'inverse d'une planification.

De plus les statistiques utilisées sont les statistiques de condamnations, produit du système de justice pénale, dont par ailleurs le fonctionnement n'est pas étudié ici [2].

LA DEMARCHE DE LA RECHERCHE

Cette recherche [3] utilise une méthode de prévision fort répandue à l'étranger dans le domaine criminologique. Elle repose sur la constatation suivante : proportionnellement à leur population certains groupes sont plus ou moins condamnés : suivant la classe d'âge, suivant la catégorie socio-professionnelle (appelée plus bas C.S.P.), suivant la nationalité, etc... le taux de condamnations varie.

Le taux de condamnation, encore appelé ratio, est le rapport du nombre de condamnations et du nombre d'individus appartenant à la population concernée par ces condamnations. On peut ainsi comparer le taux de condamnations des 21-24 ans à celui des 40-44 ans, ou le taux de condamnations des ouvriers à celui des cadres supérieurs.

On peut donc penser qu'il est utile de tenir compte de ces différences pour la prévision et de faire intervenir les variations démographiques affectant les différentes catégories.

Pour des raisons statistiques nous n'avons pu considérer la ventilation des condamnations que selon les classes d'âge et selon les C.S.P. En fait il serait intéressant d'utiliser conjointement d'autres critères : nationalité, situation familiale et autres.

Les chiffres utilisés ne concernent que les hommes de plus de 18 ans. Les chiffres correspondants pour les femmes ne peuvent être traités statistiquement en raison de leur faible importance. On verra cependant comment obtenir une prévision pour l'ensemble des condamnations.

./....

Le total des condamnations peut être réparti aussi par type d'infraction en distinguant :

- Infractions violentes ou banales contre les biens	(17,7 %)
- Infractions volontaires contre les personnes	(6,8 %)
- Infractions involontaires contre les personnes	(16,1 %)
- Infractions aux règles de la circulation	(27,3 %)
- Infractions astucieuses contre les biens	(3,1 %)
- Infractions en matières de chèques	(8,4 %)
- Infractions contre la chose publique	(12,4 %)
- Infractions contre les moeurs	(1,2 %)

Les chiffres entre parenthèses donnent la part de chaque type dans le total des infractions (en 1972).

Signalons enfin que l'amnistie de 1969 (*) a entraîné au cours de la période de référence (1963-1972) une baisse apparente de l'activité du système judiciaire se traduisant dans les statistiques de 1969 et 1970. Ces deux années ont donc dû être écartées de l'analyse.

CONDAMNATIONS PAR CLASSE D'AGE

La méthode ainsi présentée est apparemment très simple. En réalité pour la mettre en pratique, il faut résoudre bon nombre de difficultés par des approximations parfois grossières.

La principale difficulté vient de la nécessité d'adopter la même définition de la population condamnée dans les deux termes du rapport que constitue le taux. En effet, dans les statistiques judiciaires sont mélangés les individus condamnés pour une infraction commise alors qu'ils avaient l'âge x, mais la date de l'infraction pouvant varier sur plusieurs années. Il s'agit donc d'un mélange de classes d'âge (au sens habituel) dans des proportions inconnues.

On ne connaît ces proportions (répartition des condamnés suivant l'année d'infraction) que pour le total des condamnations. Il faudra donc supposer que cette répartition (qui mesure le "retard" judiciaire i.e. le temps de fonctionnement des institutions) est identique pour toutes les classes d'âges.

./...

(*) pour des motifs de technique juridique, les autres lois d'amnistie n'ont pas entraîné des perturbations statistiques d'ampleur comparable.

Ensuite il faut extraire de la population de référence les militaires du contingent qui ne sont pratiquement pas condamnés par les tribunaux de droit commun, mais il est difficile de répartir ces individus par classe d'âge. Une autre approximation est nécessaire.

On arrive cependant à calculer des "populations condamnables" par classe d'âge et donc des taux de condamnations par classes d'âge et types d'infraction.

Toutes infractions comprises les 21-24 ans sont condamnés deux fois plus que les 40-44 ans et ceux-ci sont condamnés deux fois plus que les 55-59 ans.

Ces résultats varient selon le type d'infraction. Si les taux pour les infractions violentes et banales contre les biens et volontaires contre les personnes sont décroissants avec l'âge, pour les infractions involontaires contre les personnes et aux règles de la circulation, le maximum se situe entre 21 et 24 ans, alors que pour les infractions astucieuses contre les biens, en matière de chèques et contre la chose publique le maximum est entre 25 et 30 ans.

Comment évoluent les condamnations par classe d'âge ? On peut mettre en regard l'évolution des condamnations et celle de la population.

En fait les classes d'âges forment trois groupes :

- les moins de 30 ans dont la population évolue sous l'effet du baby-boom ayant suivi la seconde guerre mondiale.
- les 30-45 ans dont la population varie peu.
- les plus de 45 ans dont la population subit le déficit des naissances dû à la guerre de 14-18.

Ce n'est que pour ce dernier groupe qu'il existe une liaison nette entre population et condamnations.

Quoi qu'il en soit de l'intensité de cette liaison, nous avons utilisé pour la prévision un ajustement (formulation mathématique d'un graphique) rendant compte au mieux des variations par classes d'âge des condamnations avec le temps et la population.

Nous supposons donc que l'évolution future des condamnations et particulièrement l'influence de la population se fera de la même façon que dans les dix dernières années (1963-1972).

./...

Les résultats pour 1975 [47] sont les suivants pour le total des condamnations d'hommes de plus de 18 ans :

18-20 ans	62 100	40-44 ans	43 700
21-24 ans	88 500	45-49 ans	32 000
25-29 ans	110 300	50-54 ans	26 700
30-34 ans	54 100	55-59 ans	10 000
35-39 ans	50 800	60 ans et +	16 500

On peut alors obtenir une prévision du total des condamnations des hommes qui est de 94 000 pour 1975. Pour prévoir les condamnations concernant les femmes, on utilise le fait que leur rapport aux condamnations concernant les hommes a régulièrement augmenté de 1963 à 1972. Si la tendance se prolongeait, il s'établirait à 17,4 % en 1975. Cela permet de calculer le chiffre de 580 000 condamnations en 1975 pour les deux sexes.

CONDAMNATIONS PAR CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES.

A partir de l'observation de l'évolution du taux de condamnations d'une part et des condamnations en valeur absolue d'autre part on cherche à obtenir des prévisions du nombre de condamnations en 1975.

La première étape consiste à déterminer les taux de condamnation par C.S.P. et par type d'infractions. Ceci nécessite d'abord de connaître le nombre de condamnations par C.S.P. et par type d'infraction, ensuite de connaître les populations de référence par C.S.P. en vue de déterminer les taux de condamnations recherchés.

Le tableau des condamnations par C.S.P. et par infractions est un tableau croisant 38 C.S.P. avec 236 crimes délits ou contraventions de la cinquième classe. Il faut réduire ce tableau à des dimensions plus modestes afin d'obtenir des masses statistiques suffisamment importantes. Mais à quels regroupements de C.S.P. ou d'infractions doit-on procéder ? Le critère déterminant le meilleur regroupement de C.S.P. est celui de leur homogénéité par rapport aux divers types d'infraction et inversement pour le meilleur regroupement des infractions. Seule une analyse factorielle des correspondances pouvait permettre de répondre à cette question. Cette analyse factorielle fait apparaître que les regroupements I.N.S.E.E. sont assez hétérogènes. Cette hétérogénéité est spécialement marquée pour les ouvriers ou la catégorie contremaître se révèle extrêmement éloignée dans ses caractéristiques criminologiques des autres catégories d'ouvriers et en particulier des manœuvres et ouvriers spécialisés. Cette hétérogénéité se révèle aussi pour d'autres regroupements I.N.S.E.E. avec cependant moins d'ampleur. Nous étions cependant contraints de reprendre les catégories I.N.S.E.E.. Le seul changement qui nous était permis était le regroupement de deux ou plusieurs en un seul groupe. On obtient alors pour les catégories socio-professionnelles les regroupements suivants :

- agriculteurs exploitants,
- patrons de l'industrie et du commerce,
- cadres supérieurs, professions libérales,
- cadres moyens ,
- employés,
- personnels de service, ouvriers, salariés agricoles, autres inactifs.
- divers.

On remarquera donc surtout le regroupement en une seule catégorie des catégories "personnels de service", "ouvriers", "salariés agricoles", "autres inactifs". Les catégories "personnels de service" et "salariés agricoles" ont été regroupés avec les "ouvriers" en raison d'une part de leur faible importance numérique, d'autre part de leur similitude en termes de condamnations avec la catégorie "ouvriers". La catégorie "autres inactifs" posant un problème spécifique dans la mesure où elle représente environ 10 % du total des condamnations. On ne saurait les isoler dans une catégorie à part étant donné qu'on ne peut leur faire correspondre une population de références pour le calcul des taux de condamnations. Une analyse de leurs condamnations permet de les assimiler à la catégorie "ouvriers", étant donné qu'il s'agit vraisemblablement de :

- chômeurs ayant travaillé,
- jeunes ni scolarisés, ni militaires du contingent, n'ayant pas encore d'emploi,
- marginaux par rapport au marché du travail,
- minorité de retraités.

Pour les infractions les regroupements sont les suivants :

- infractions violentes et banales contre les biens,
- infractions astucieuses contre les biens,
- infractions en matière de chèques,
- infractions volontaires contre les personnes,
- infractions involontaires contre les personnes,
- infractions contre les mœurs,
- infractions contre les règles de la circulation, (I)
- infractions contre les règles de la circulation, (II)
- infractions contre les règles de la circulation, (III)
- infractions contre la chose publique,
- divers.

On retrouve ici les catégories classiques déjà utilisées dont la pertinence est confirmée. Seules les infractions contre les règles de la circulation font l'objet d'un éclatement en trois sous-catégories. En effet ces trois sous-catégories d'une part, représentent des types d'infractions se différenciant logiquement d'autre part sont reliées à des C.S.P. différentes. Il s'agit des sous-catégories suivantes : infractions concernant la conduite des véhicules ("conduite en état d'ivresse", "refus d'obtempérer", "délit de fuite"), infractions liées à la non-possession de documents (conduite sans permis, défaut d'assurances), infractions liées à la sécurité des véhicules et à la réglementation ("conditions de circulation des véhicules", "véhicules et équipements", "coordination des transports").

./...

A l'issu des considérations précédentes on a pu obtenir pour chaque année un tableau des condamnations par C.S.P. et par types d'infractions à 7 lignes et 11 colonnes.

Pour obtenir le même tableau non plus en termes de condamnations en valeur absolue, mais en termes de taux, il convenait de calculer des populations de référence. On disposait pour ce calcul de deux types de données les recensements de 1962 et 1968 et les enquêtes sur l'emploi effectuées par l'I.N.S.E.E. depuis 1963. Certaines critiques sur la fiabilité des enquêtes sur l'emploi nous ont fait opter pour les recensements.

L'utilisation des données de recensement ne pouvait être immédiate. Il fallait encore résoudre deux questions. D'une part les catégories de C.S.P. I.N.S.E.E. et les catégories de C.S.P. des statistiques judiciaires ne répondent pas strictement aux mêmes définitions, l'activité étant prise dans un sens plus large dans un cas que dans l'autre. Finalement on a préféré ne pas faire intervenir les sous-emplois dans la population de référence, ce qui a pour effet une légère surrestimation des taux de condamnation. En revanche, sachant que les condamnations d'autres inactifs concernent aussi des jeunes n'ayant jamais travaillé, il a semblé opportun de faire entrer en ligne de compte une estimation du nombre de jeunes inoccupés.

D'autre part les données des recensements concernent des jeunes de plus de 14 ans ou de plus de 16 ans alors que celles des statistiques judiciaires concernent des jeunes de plus de 18 ans. Il a donc été nécessaire de défalquer du nombre de personnes dans chaque C.S.P. un certain pourcentage de mineurs de 18 ans.

Il nous était donc enfin possible de calculer des taux de condamnations. On obtient les taux de condamnations suivants, toutes infractions comprises pour les différentes C.S.P. (en pour mille), à titre d'exemple pour 1968 :

- agriculteurs exploitants	8,4 o/oo
- patrons de l'industrie et du commerce	34,8 o/oo
- cadres supérieurs, professions libérales	13,6 o/oo
- cadres moyens	16,2 o/oo
- employés	17,0 o/oo
- salariés agricoles, ouvriers, personnels de service, autres inactifs.	31,6 o/oo

Les taux de condamnations sont calculés pour ces six catégories et selon les types d'infraction déjà utilisés pour l'âge.

On observe que la catégorie la plus condamnée est celle des "patrons de l'industrie et du commerce" et cela pour des infractions astucieuses contre les biens, en matière de chèques et les infractions aux règles de la circulation.

Il s'agit en général d'infractions ayant pour cadre leur profession.

Viennent ensuite les "ouvriers" et les C.S.P. qui leur sont ici rattachées pour lesquels la part des infractions violentes et banales contre les biens (principalement le vol) est proportionnellement plus importante.

Les "cadres supérieurs" et "cadres moyens" sont beaucoup moins condamnés et quand ils le sont c'est plutôt pour des infractions astucieuses chères sans provisions ou atteintes involontaires aux personnes.

Avec un taux de condamnation du même ordre que celui des cadres, les "employés" ont une répartition des infractions motivant ces condamnations marquées par les infractions violentes et banales contre les biens et involontaires contre les personnes.

Les agriculteurs exploitants ont un taux de condamnations beaucoup plus bas que celui des autres C.S.P. et ces condamnations n'ont pas une répartition éloignée de la moyenne, si ce n'est l'importance des infractions en matière de chasse.

Nous possédons alors des séries statistiques de condamnations pour la période 1963-1972 par type d'infractions et par types de C.S.P., d'une part pour les condamnations en valeur absolue, d'autre part pour les taux de condamnations soit au total deux fois 72 séries.

A inspection visuelle, on observe :

- une évolution sensible et régulière pour la majorité des séries ;
- une baisse légère ou une stagnation pour une minorité de séries ("infractions contre les moeurs", "infractions astucieuses contre les biens" dans certains cas) ;
- des évolutions où aucune tendance nette n'apparaît dans certains cas ("infractions involontaires contre les personnes", "divers").

Pour chaque série on a appliqué d'une part une hypothèse de croissance linéaire, d'autre part une hypothèse de croissance exponentielle. Deux conclusions peuvent être tirées de ces calculs :

- dans la majorité des cas l'hypothèse de croissance linéaire s'est révélée meilleure que celle de croissance exponentielle, exception faite pour les catégories "cadres supérieurs - professions libérales" et "employés".
- dans la plupart des cas les séries statistiques de condamnations donnent de meilleurs résultats que celles des taux de condamnation. En effet l'évolution des condamnations ne reflète pas l'évolution de la population et donc la connaissance de la population n'améliore pas la prévision. Cela ne signifie pas que la catégorie socio-professionnelle ne soit pas un critère important pour le système de justice criminelle. La distinction par C.S.P. est importante car comme on l'a vu, l'évolution des condamnations y varie d'une C.S.P. à l'autre.

Pour le calcul des prévisions on s'est fondé sur ces conclusions, d'une part en utilisant plutôt une prévision linéaire, d'autre part en utilisant les séries de condamnations.

L'horizon prévisionnel choisi a été l'année 1975. On s'est limité à une année proche, car la période d'observation était trop limitée pour permettre d'aller beaucoup au-delà de 1975.

./...

Deux méthodes ont été utilisées. La première s'est appliquée à effectuer les prévisions sur les condamnations par type de C.S.P., pour le total des condamnations de chaque C.S.P.. La deuxième a consisté à effectuer les prévisions non seulement pour les totaux par C.S.P. mais pour chaque type d'infraction dans chaque C.S.P. et à calculer les totaux ensuite. Les résultats sont très proches pour les deux méthodes sauf pour les "cadres supérieurs - professions libérales" et "employés". Ces différences sont dues aux hypothèses de croissance différentes (croissance linéaire ou exponentielle) utilisées pour ces deux C.S.P.. Les résultats sont les suivants :

Condamnations par C.S.P.	1ère méthode	2ème Méthode
- Agriculteurs exploitants	12 650	12 648
- Patrons de l'Industrie et du commerce	56 690	56 690
- Cadres supérieurs - Professions Libérales	27 470	22 930
- Cadres moyens	28 120	28 113
- Employés	36 780	32 763
- Ouvriers, Salariés agricoles, Personnels de service, jeunes inoccupés	269 220	269 216
- Divers	41 580	41 577
T O T A L	472 910	464 343

Ces condamnations concernent les hommes seulement ; on peut les traduire en nombre de condamnations pour les deux sexes, en utilisant le même rapport hommes-femmes que pour les condamnations par âge soit 17,38 %. Ce total est prévu pour 1975 égal à 555 000 condamnations.

Si l'on compare ce résultat à celui obtenu par la méthode des ratio par âge (494 000 condamnations) on voit qu'il lui est inférieur. Cette différence qui reste faible (4,5 %) ne serait explicable que si l'on croisait les deux critères, c'est-à-dire si pour chaque C.S.P. on étudiait la variation des condamnations suivant l'âge.

Cette légère différence montre qu'en segmentant une population de deux manières différentes on obtient deux résultats différents. Elle met également en relief le fait qu'il n'y a pas une prévision unique et scientifiquement rigoureuse, mais qu'il comprend une prévision à chaque hypothèse faite sur l'avenir. Elle montre encore que la démarche prévisionnelle appliquée aux condamnations, si elle constitue une étape nécessaire ne cesse cependant de renvoyer à des questions plus complexes sur le fonctionnement du système de justice pénale : quels sont les modes de traitements différents qui donnent les résultats différents au niveau des condamnations selon l'âge, la catégorie socio-professionnelle, le type d'affaires que nous avons observées ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

[1] - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Prévision d'évolution des condamnations à partir de différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975 ronéo.

- voir aussi :

ROBERT (Ph.), TOISER (J.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie; application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.

[2] - Le fonctionnement du système de justice pénale est l'objet d'une recherche actuellement en cours au S.E.P.C.

[3] - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

[4] - Jusqu'à ce jour les statistiques de l'année n ont été publiées l'année n + 2. Les condamnations de 1975 ne seront donc connues qu'en 1977.